



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-02-11-002

**portant mise en demeure à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant,
au titre des ICPE, son établissement de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation,
implanté sur le territoire de la commune de MYENNES**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0004 du 14 avril 2015 autorisant la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET à exploiter un établissement de sciage, et de rabotage du bois, hors imprégnation sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 17 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier de l'exploitant reçu en date du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET est régulièrement autorisée, au titre des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, à exploiter un établissement de sciage et de rabotage de bois, hors imprégnation, sur le territoire de la commune de MYENNES ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 prévoit que l'exploitant doit tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions dudit arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté la liste des équipements sous pression avec leurs suivis, conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.2 de l'arrêté précité prévoit qu'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux, conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral précité prévoit des niveaux d'émergence sonore maximale admissibles ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émergence des émissions sonores conformément à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral précité prévoit que les équipements des moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne laisse pas facilement accessibles les équipements des moyens d'intervention, conformément à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.4.1I de l'arrêté préfectoral précité prévoit que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'entrepose pas ses produits susceptibles de créer une pollution des eaux sur des rétentions conformément à l'article 7.4.1I de l'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.4.1V de l'arrêté préfectoral précité prévoit que le volume nécessaire au confinement est fixé à un minimum de 1 600 m³ et que, par ailleurs, l'établissement est doté de barrières amovibles de confinement permettant de mettre en rétention les bâtiments du site en cas d'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas mis en place de moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie conformément à l'article 7.4.1V de l'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral précité prévoit que les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots, chacun d'un volume maximal de 800 m³. Ces îlots sont distants *a minima* de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté de plan des stockages extérieurs de bois et ne respecte pas la distance entre les îlots, d'une part, ainsi que la distance des limites de propriétés, d'autre part, conformément à l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait procéder deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site, conformément à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.2, 6.2.1, 7.2.5, 7.4.1I, 7.4.1V, 7.5.1.1 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET de respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,
- des articles 4.2.2, 6.2.1, 7.2.5, 7.4.1I, 7.4.1V, 7.5.1.1 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remette en conformité toutes ses installations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, exploitant une installation de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, sise rue du Pré Neuf sur la commune de MYENNES, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en transmettant un tableau avec l'ensemble des équipements sous pression et leur suivi,
- l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en transmettant un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux **lisible**, avec légende, sens d'écoulement, ouvrages,...
- l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en transmettant les solutions techniques retenues pour respecter les valeurs limites d'émergence de bruit,
- l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en rendant accessibles les extincteurs et les RIA (robinet d'incendie armé),
- l'article 7.4.1I de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en mettant en place des moyens de rétention pour l'entreposage des produits susceptibles de créer une pollution,
- l'article 7.4.1V de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en transmettant les solutions techniques retenues, les devis signés et l'échéancier de réalisation des travaux nécessaires pour la rétention des eaux incendies,
- l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en transmettant un plan des îlots extérieurs des bois stockés et en respectant la distance de 10 mètres entre les îlots, puis entre les îlots et la limite de propriété,
- l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en réalisant les analyses des rejets des eaux pluviales et en transmettant les résultats à l'Inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de MYENNES,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur territorial de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 FEV. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD